

Le 7 décembre 2018

Arrêté du 7 décembre 2018 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires (CCP-ANT),

Date d'application : 6 Décembre 2018

Numéro d'enregistrement : DRH/2018/ /A

Classement thématique par ordre alphabétique :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Affaires Financières et Comptables | <input checked="" type="checkbox"/> Affaires Générales |
| <input checked="" type="checkbox"/> Affaires Juridiques | Documentation |
| <input type="checkbox"/> Formation (I, C, A) | <input type="checkbox"/> Hygiène et Sécurité |
| <input type="checkbox"/> Informatique | <input type="checkbox"/> Logistique et Maintenance |
| <input type="checkbox"/> Patrimoine Immobilier | <input type="checkbox"/> Recherche |
| <input type="checkbox"/> Relations Internationales | <input checked="" type="checkbox"/> Ressources Humaines |
| <input type="checkbox"/> Scolarité (hors PV de jury) | <input type="checkbox"/> Pilotage et Auto-Evaluation |
| <input type="checkbox"/> Vie de l'Etudiant (y compris sport et service culturel) | |
| <input type="checkbox"/> Autres | |

**Direction des
ressources humaines**

Affaire suivie par
Dominique AULAGNER

Tél :
01-69-47-80-28

Mail:
dominique.aulagner@univ-
evry.fr

Catégorie de document : Arrêté
Résumé : Elections des membres de la commission consultative paritaire des agents non titulaires
Mots-clés : Résultats Elections – Commission consultative paritaire-organisation-
Textes et documents de référence : Code de l'éducation, loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social, décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant au sein du ministère de l'éducation nationale, arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,
Textes modifiés par le présent document : arrêté de l'UEVE du 10 mars 2015 portant composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP-ANT)
Annexes : Néant
Diffusion : au sein de l'Etablissement

Le Président de l'Université d'Evry-Val d'Essonne

n° d'enregistrement :
DRH/2018/

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté DRH/2018/219/A en date du 11 octobre 2018 portant organisation des élections de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP-ANT) ;

Vu les procès- verbaux des élections aux 3 collèges du 6 décembre 2018

ARRETE

Article 1 : Résultats du dépouillement des votes

L'élection des représentants du personnel à la CCP-ANT de l'UEVE s'est déroulée le jeudi 6 décembre 2018.

Scrutin de sigle à un tour, avec répartition proportionnelle, les sièges restants à pourvoir étant attribués à la plus forte moyenne. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix obtenues contient de fois le quotient électoral.

Lorsque des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si les listes ont présenté le même nombre de voix et le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Non titulaires Catégorie A

2 sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins blancs ou nuls	Nombre de suffrages valablement exprimés
200	45	14	31

Quotient électoral (Nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) $31/2 = 15,50$

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Application du quotient électoral	Nombre de sièges attribués vis-à-vis du quotient	Moyenne	Nombre de sièges attribués à la plus forte moyenne	Elu (es)
SGEN-CFDT	18	1,16	1	9	0	1
La CGT de l'université d'Evry	11	0,71	0	11	1	1

Non titulaires de catégorie B
2 sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins blancs ou nuls	Nombre de suffrages valablement exprimés
24	6	4	2

Quotient électoral (Nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) $6/3 = 2$

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Application du quotient électoral	Nombre de sièges attribués vis-à-vis du quotient	Moyenne	Nombre de sièges attribués à la plus forte moyenne	Elu (es)

Compte tenu de la présence de 8 enveloppes dans l'urne pour la présence de 6 signatures sur la feuille d'émargement, le vote est annulé. Il sera procédé à une nouvelle élection.

Non titulaires de catégorie C

1siège à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins blancs ou nuls	Nombre de suffrages valablement exprimés
36	5	0	5

Quotient électoral (Nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) $5/1 = 5$

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Application du quotient électoral	Nombre de sièges attribués vis-à-vis du quotient	Moyenne	Nombre de sièges attribués à la plus forte moyenne	Elu (es)
SGEN-CFDT	3	0,6	0	3	1	1
La CGT de l'université d'Evry	2	0,4	0	2	0	0

Article 3 : Désignation des représentants

A l'issue du scrutin le SGEN-CFDT doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant en catégorie A et un représentant titulaire et un représentant suppléant en catégorie C.

A l'issue du scrutin la CGT de l'université d'Evry doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant en catégorie A.

Article 4 :

Les résultats ci-dessus proclamés seront affichés sans délai sur les sites de l'université et sur le site intranet de l'UEVE.

Patrick CURMI

